N° 679

15 FEVRIER 2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

PUBLICATION DIRECTE

MINISTERE DE LA JUSTICE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

****

****

PUBLICATION DIRECTE

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 février 2024 portant désignation des assesseurs titulaires et suppléants du tribunal de première instance de Nouméa, des sections détachées de Koné et de Lifou et du tribunal de première instance de Mata-Utu.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 février 2024, sont désignés pour exercer les fonctions d'assesseurs du tribunal de première instance de Nouméa à compter du 6 mars 2024 :

En qualité d'assesseurs titulaires

Mme MAULIGALO Divina, Tuafaiva, épouse MURDOCH ;
M. DURAND Nicolas, Robert, René.

En qualité d'assesseurs suppléants

Mme NOHIEUX Marie-Angélique, épouse KOROMA ;
Mme KLEIN Valérie, Anne, Marguerite, Odile, épouse VERVAELE ;
M. COULON David ;
M. MATAILA Mikaele ;
Mme FELS Samantha, Anne, Ingrid, épouse TULITAU;
Mme WONGSOWIKROMO Maureen.

Sont désignés pour exercer les fonctions d'assesseurs de la section détachée de Koné à compter du 6 mars 2024 :

En qualité d'assesseurs titulaires

Mme MARLIER Linda, Manuela ;
M. MOILOU Yannick.

En qualité d'assesseurs suppléants

Mme WIN-NEMOU Christine, veuve GOROMIDO.

Sont désignés pour exercer les fonctions d'assesseurs de la section détachée de Lifou à compter du 6 mars 2024 :

En qualité d'assesseurs titulaires

Mme HAMU Madeleine, Tane, épouse FRAIT ;
M. HMAZUN Julien, Waco.

En qualité d'assesseurs suppléants

Mme HNAIJE Koma, veuve WAIKATA ;
M. JOMESSY Ty ;
Mme PALENZUELA Sandrine, Muriel, épouse HUGEDE ;
Mme QALA Pascaline, Isa.

Sont désignés pour exercer les fonctions d'assesseurs du tribunal de première instance de Mata-Utu à compter du 6 mars 2024 :

En qualité d'assesseurs titulaires

M. HANISI Petelo, Ualisi ;
Mme MERCIER Germaine, Pascale, épouse FILIMOHAHAU.

En qualité d'assesseurs suppléants

M. MULILOTO Armand, Olivier ;
M. EHRSAM Denis, Michel ;
Mme LAGIKULA Iasinita, épouse LENOIR ;
Mme FIAHAU Simeone, Tahiaena, Tuuluamalie.

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2024-40 du 01 février 2024 autorisant le versement de la taxe pour frais de chambre interprofessionnelle, de la taxe sur les sociétés sans activité au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et d'agriculture de Wallis et Futuna au titre de l'année 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté n°2001-033 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°10/AT/2001 portant création d'une taxe additionnelle à la contribution des patentes pour frais de Chambre Interprofessionnelle ;
Vu l'arrêté n°2002-050 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°11/AT/2002 du 24 janvier 2002 portant création de la Chambre Interprofessionnelle de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-579 du 31 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°23/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant modification de la délibération n°11/AT/2002 du 24 janvier 2002 modifiée, portant création de la CCIMA ;
Considérant les états liquidatifs transmis par la Direction des Finances Publiques par voie électronique le 30/01/2024 concernant les restitutions des taxes sur l'exercice 2023 revenant à la CCIMA faisant état d'un solde net total de 76 052 333 XPF.
Sur proposition de Monsieur Le Préfet,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le reversement à la CCIMA des taxes lui revenant au titre de l'année 2023 d'un montant de 76 052 333 XPF. Cette somme est reversée selon les clés de répartition prévues par la délibération n°23/AT/2017 du 05 juillet 2017 comme suit :

– Taxe pour frais de Chambre Interprofessionnelle : 26 810 587 FCFP
– Taxe sur les Sociétés Sans Activité : 13 606 500 FCFP,
– Droits proportionnels : 51 775 620 FCFP.
– Montant déjà reversé exceptionnellement en 2023 : 16 140 374 FCFP.

Article 2 : Les taxes reversées à la CCIMA se réaliseront en deux versements comme suit :
– 1er versement de 38 026 167 FCP, dès la signature du présent arrêté ;
– 2e versement de 38 026 166 FCFP avant la fin du mois de juillet 2024.

Les versements seront effectués sur le compte de la CCIMA ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna portant le numéro 11408-06960-03932100178-84.

Article 3 : La présente dépense est imputable au budget Territorial, fonction 98, nature 6724, chapitre 939 – « Versement sur recettes » - Exercice 2023.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 20241-41 du 02 février 2024 autorisant le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds vert 2023 – pour les travaux de protection de zones côtières à Wallis et Futuna (N° tires : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) ;
Vu l'arrêté 2023-370 retirant l'arrêté 2023-310 (bis) du 16 juin 2023 et autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds vert 2023 – pour les travaux de protection de zones côtières à Wallis et Futuna *(N° tiers : 2100039866)*
Vu la convention N°01-FV2023 signée le 10 /07/23 et enregistrée sous le N° 348-2023;
Vu l'arrêté 2023-790 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds vert 2023 – pour les travaux de protection de zones côtières à Wallis et Futuna *(N° tiers : 2100039866)*
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget du Territoire une subvention d'un montant de **85 421,53 € (quatre vingt cinq mille quatre cent vingt et un euros et cinquante trois centimes)** soit **10 193 500 XPF (dix millions cent quatre vingt treize mille cinq cent francs) en crédit de paiement (CP) imputables sur la ligne budgétaire 24680 : 71-712-2118-907.**

Article 2 : Les montants énumérés ci-dessus seront imputés sur le **CF : 0380-FDVT-ASWF ; DF : 0380-02-05 ; Activité : 038002050101 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet des îles Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-45 du 06 février 2024 rendant exécutoire la délibération n° 01/CP/2024 du 31 janvier 2024 approuvant la demande d'emprunt auprès de l'Agence Française de Développement pour le projet de démolition et de reconstruction du bâtiment de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 01/CP/2024 du 31 janvier 2024 approuvant la demande d'emprunt auprès de l'Agence Française de

Développement pour le projet de démolition et de reconstruction du bâtiment de l'Assemblée Territoriale.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 01/CP/2024 du 31 janvier 2024 approuvant la demande d'emprunt auprès de l'Agence Française de Développement pour le projet de démolition et de reconstruction du bâtiment de l'Assemblée Territoriale.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 16/AT/2017 du 05 juillet 2017, relative à la construction d'un nouveau bâtiment pour l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-574 du 31 juillet 2017 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2020 du 02 décembre 2020, autorisant M. le Préfet à prendre les dispositions permettant d'effectuer un emprunt nécessaire et préalable à la construction d'un bâtiment destiné à recevoir les services techniques de l'Assemblée Territoriale à Wallis et d'un bâtiment annexe de l'Assemblée Territoriale à Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1413 du 14 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier du projet de démolition et de reconstruction du bâtiment de l'Assemblée Territoriale sis à Mata'Utu ;
Vu Les Lettres de convocation n° 01/CP-2024/LT/mnu/nf du 17 janvier 2024 et n° 10/CP-2024/LT/mnu/it du 25 janvier 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 31 janvier 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Le Territoire est autorisé à solliciter auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) un emprunt afin de financer le projet de démolition et de reconstruction du bâtiment de l'Assemblée Territoriale de Wallis et Futuna sis à Mata'Utu.

Le montant de l'emprunt demandé est de 597 millions de F.CFP, soit 5 millions d'euros.

Article 2 : Le Préfet, Administrateur supérieur, et le Président de l'Assemblée Territoriale sont habilités à effectuer les démarches auprès de l'AFD en vue d'obtenir ledit financement.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Soane TAUKOLO

Arrêté n° 2024-46 du 06 février 2024 rendant exécutoire la délibération n° 02/CP/2024 du 31 janvier 2024 portant exonération partielle des droits et taxes relatifs à l'importation de matériel nautique neuf par l'association VAKA LA – VOILE POUR TOUS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 02/CP/2024 du 31 janvier 2024 portant exonération partielle des droits et taxes relatifs à l'importation de matériel nautique neuf par l'association VAKA LA – VOILE POUR TOUS.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 02/CP/2024 du 31 janvier 2024 portant exonération partielle des droits et taxes relatifs à l'importation de matériel nautique neuf par l'association VAKA LA – VOILE POUR TOUS.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 144/AT2022 du 07 décembre 2022,relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1081 du 06 janvier 2023 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par madame Florence BLACHERE, présidente de l'association VAKA LA – VOILE POUR TOUS dont le siège social est à Liku, Hahake, Wallis ;
Vu Les Lettres de convocation n° 01/CP-2024/LT/mnu/nf du 17 janvier 2024 et n° 10/CP-2024/LT/mnu/it du 25 janvier 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que le matériel importé est composé de : 1 HCGETAWAY GV BORA-BORA, 2 HCGETAWAY FOC BORA-BORA, 4 voiles laser compatibles standard, 4 voiles laser compatibles radiale, 4 barres + sticks compatibles laser et 8 tendons art gouvcatsy ;
Considérant que ce matériel doit permettre à l'association de poursuivre les actions engagées, et notamment celles en direction de la jeunesse du territoire, telles que :

- La formation « voile perfectionnement »,
- L'encadrement d'évènements sportifs qui permettent aussi la découverte du lagon et du littoral,
- La transmission des valeurs sportives lors des séances pour des scolaires,
- La sécurisation de compétitions nautiques ;

Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 31 janvier 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée l'exonération partielle des droits de douane et de la taxe d'entrée relatifs à l'importation de matériel nautique neuf par l'association VAKA LA – VOILE POUR TOUS.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **quatre-vingt-deux mille cinq-cent-cinquante-cinq francs pacifiques (82 555 F.CFP),** soit 50% des droits et taxes dûs.

Article 2 : Le matériel nautique admis en exonération partielle de droits et taxes d'importation devra être utilisé par VAKA LA – VOILE POUR TOUS conformément au projet de l'association pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération. A défaut, le paiement des droits et taxes exonérés pourra être exigé sur rapport du service de la jeunesse et des sports.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Soane TAUKOLO

Arrêté n° 2024-47 du 06 février 2024 rendant exécutoire de la délibération n° 04/CP/2024 du 31 janvier 2024 relative au transport scolaire terrestre de Futuna pour l'année 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 04/CP/2024 du 31 janvier 2024 relative au transport scolaire terrestre de Futuna pour l'année 2024.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 04/CP/2024 du 31 janvier 2024 relative au transport scolaire terrestre de Futuna pour l'année 2024.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu La Délibération n° 14/CP/2023 du 09 mars 2023, relative au transport scolaire terrestre de Futuna pour l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-115 du 17 mars 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Note relative au transport scolaire terrestre à Futuna, établie par le STOSVE le 23 janvier 2024 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 01/CP-2024/LT/mnu/nf du 17 janvier 2024 et n° 10/CP-2024/LT/mnu/it du 25 janvier 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que depuis 2012, le renouvellement des conventions de transport scolaire terrestre à Futuna est annuel et doit faire l'objet d'une délibération de l'Assemblée Territoriale ou de sa commission permanente ;
Considérant que tous les établissements scolaires du 1er et du 2d degré de Futuna bénéficient du ramassage scolaire ;
Considérant qu'en 2023, le regroupement des 2 écoles de Fiua et de Sausau à Sigave a été effectué ;
Considérant qu'en 2023, sur les 546 élèves de Futuna, 486 ont utilisé le service du transport scolaire terrestre, soit un taux de fréquentation de 89,1% ;
Considérant que pour 2024, 490 élèves sont inscrits dans les établissements de Futuna ;
Considérant que les conventions avec les différents transporteurs prévoient une révision annuelle du prix du km chargé par rapport à l'évolution de l'indice des prix à la consommation ; que l'indice de majoration du tarif kilométrique pour 2024 est de 1,053 selon les données communiquées par les AED ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 31 janvier 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Pour l'année 2024, en matière de transport scolaire terrestre de Futuna, il est accordé le renouvellement des conventions :
- avec SARL Vaisei Transport et Toloke Transport scolaire pour Sigave
- et avec Fatuvai SARL (2 bus) et Poï Transport (1 bus) pour Alo.

Article 2 : Le tarif du kilomètre chargé pour 2024 est de : 719 FCFP pour les bus de 34 places et 652 FCFP pour les bus de 30 places.

Article 3 : La dépense afférente à la présente délibération est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 2, sous-fonction 20, rubrique 202, nature 6245, chapitre 011, enveloppe 972.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Soane TAUKOLO

Arrêté n° 2024-48 du 06 février 2024 rendant exécutoire la délibération n° 05/CP/2024 du 31 janvier 2024 relative à la subvention de fonctionnement des internats et de la cantine de Lano et Sofala pour l'exercice 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est rendue exécutoire la délibération n° 05/CP/2024 du 31 janvier 2024 relative à la subvention de fonctionnement des internats et de la cantine de Lano et Sofala pour l'exercice 2024.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 05/CP/2024 du 31 janvier 2024 relative à la subvention de fonctionnement des internats et de la cantine de Lano et Sofala pour l'exercice 2024.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;

Vu La Délibération n° 179/CP/2023 du 21 septembre 2023, relative à la subvention de fonctionnement des internats et de la cantine de Lano et Sofala pour l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-604 du 29 septembre 2023 ;

Vu La Délibération n° 180/CP/2023 du 21 septembre 2023, relative à la convention sur la contribution réajustée du Territoire pour l'année 2023 pour la prise en charge des frais d'hébergement et de restauration des internats et cantine de Lano et Sofala, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-607 du 29 septembre 2023 ;

Vu La Délibération n° 181/CP/2023 du 21 septembre 2023, autorisant le versement de la subvention complémentaire du Territoire pour l'année 2023 pour la prise en charge des frais d'hébergement et de restauration des internats et cantine de Lano et Sofala, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-608 du 29 septembre 2023 ;

Vu La Convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et CETAD pensionnaires et demi-pensionnaires à Lano et Sofala, entre le Territoire et la Direction de l'Enseignement Catholique ;

Vu L'Avenant n° 1 à la ladite Convention validé par délibération n° 88/AT/2009 rendue exécutoire par arrêté n° 2010-044 ;

Vu L'Avenant n° 2 à ladite Convention approuvé par délibération n° 41/AT/2011 rendue exécutoire par arrêté n° 2011-481 ;

Vu L'Avenant n° 3 à ladite Convention approuvé par délibération n° 31/AT/2014 rendue exécutoire par arrêté n° 2015-648 ;

Vu Le Plan de redressement des internats de Lano et Sofala validé par délibération n° 29/AT/2014 rendue exécutoire par arrêté n° 2015-646 et le Schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala approuvé par délibération n° 30/AT/2014 rendue exécutoire par arrêté n° 2015-647 ;

Vu Le second Plan de redressement des internats de Lano et Sofala pour la période 2021-2023 validé par délibération n° 59/AT/2020 rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1416 du 20 décembre 2020 ;

Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Les Lettres de convocation n° 01/CP-2024/LT/mnu/nf du 17 janvier 2024 et n° 10/CP-

2024/LT/mnu/it du 25 janvier 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que par convention du 10 février 2009 avec la Direction de l'Enseignement Catholique, le Territoire prend en charge les frais d'hébergement et de restauration des internats et de la cantine de Lano et Sofala en faveur des élèves des lycées et du collège de Lano, venant principalement de l'île de Futuna ;
Considérant que le dossier des internats et de la cantine de Lano et Sofala (bilan du 2ème plan de redressement des internats de Lano et Sofala pour la période 2021-2023, mise en place de la convention collective portant statut du personnel, point sur le budget exécuté 2023, projet de budget 2024) sera traité lors des réunions de la commission de l'enseignement de février 2024 ;
Considérant qu'en attendant la finalisation de ce dossier, la subvention de 2024 est alignée sur le montant de la dotation initiale de 2023 ;
Considérant que le montant de la subvention de 2024 est susceptible d'évoluer suivant les résultats des travaux en commission ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 31 janvier 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit:

Article 1 : Pour l'exercice 2024, la subvention initiale de fonctionnement des internats et de la cantine de Lano et Sofala est de **90 000 000 F.CFP.**

Article 2 : Conformément à l'article 5.3 de la convention du 10 février 2009 modifiée entre le Territoire et la Direction de l'Enseignement Catholique (DEC) visée ci-dessus, cette subvention fait l'objet de versements en quatre tranches sur le compte bancaire de la DEC.

Article 3 : Le versement des fonds est pris par arrêtés de versement, sur production des pièces justificatives nécessaires par le STOSVE, service en charge du suivi du dossier.

Article 4 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 2, sous-fonction 22, sous-rubrique 224, nature 65881, chapitre 65, enveloppe 785.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
P/Le Secrétaire — Soane TAUKOLO

Arrêté n° 2024-51 du 07 février 2024 modifiant l'arrêté n° 2023-732 du 07 février 2024 du 15 novembre 2023 portant modification des membres du comité social de proximité de la préfecture de l'administration des agents du ministère de l'intérieur de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi° 84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (1)
Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;
Vu l'arrêté n°959 bis du 22 décembre 2022 fixant la composition du comité social d'administration de proximité unique de Wallis et Futuna du 8 décembre 2022 ;
Vu l'arrêté n°2023-06 portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité unique des agents du ministère de l'Intérieur de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-685 du 26 octobre 2023 portant modification du comité social de proximité de la préfecture de l'administration des agents du ministère de l'intérieur de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-732 du 15 novembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2023-685 du 26 octobre 2023 portant modification du comité social de proximité de la préfecture de l'administration des agents du ministère de l'intérieur de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu la lettre de démission de M. MOALA Petelo en date du 24 janvier 2024 ;
Vu le courrier du Syndicat FO Préfectures et des services du ministère de l'intérieur pour la préfecture du Territoire des îles Wallis et Futuna en date du 26 janvier 2024 ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2023-732 du 15 novembre 2023 modifié comme suit :

LIRE :
Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration de Wallis et Futuna des agents du ministère de l'intérieur de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna les personnes suivantes :

au titre du SACE-UATS-UNSA

TITULAIRES	**SUPPLÉANTS**
Christine KULIKOVI	Palatina FIAKAIFONU
Yves TUISEKA	Véronique MUSUMUSU

au titre de FO Préfectures et des Services du ministère de l'intérieur

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Michel BETTIN	Damaris DINH
Tualelei AUTOMALO	Germaine FILIMOHAHAU

Les autres dispositions demeurent inchangées

Article 2 - Le chef du service des ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-52 du 07 février 2024 autorisant le versement d'une subvention territoriale à la caisse des Prestations Sociales au titre du 1er trimestre 2024 (Prime à la naissance).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil gééenral de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1043 du 24 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 152/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2023 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-261 du 01 juin 2023 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2023 du 10 mai 2023 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2023 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur demande de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna en date du 05 février 2024.
Sur proposition du Préfet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant d'un million de francs CFP (1.000.000 francs CFP).

ARTICLE 2 : Cette subvention est destinée au financement de la prime à la naissance au titre de l'année 2024. La dépenses, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2024, fonction 52, s/rubrique 522, nature 6518, chapitre 65, enveloppe 17039 « Prime à la naissance ».

ARTICLE 3 : La Caisse de Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des primes versées au titre de cette période.

ARTICLE 4 : Le Préfet, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-53 du 08 février 2024 rendant exécutoire l'ouverture par anticipation des crédits d'investissement au titre du BUDGET de la Circonscription d'UVEA – Exercice 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer, modifié par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n°81-920 du 13 novembre 1981 pris pour application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, administrateur de l'Etat du grade transitoire, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du Territoire, modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre 1981 fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu la délibération 2024-01 du 07 février 2024 portant nécessité d'ouvrir les crédits d'investissement par anticipation au vote du budget 2024 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Les crédits d'investissement du **BUDGET** de la Circonscription d'UVEA, pour l'**exercice 2024, sont ouverts par anticipation pour les montants suivants :**

Crédits votés 2023 (hors chapitre 16)	RAR 2023 inscrits au BP 2023	Crédits 2023	Montant disponible	Chapitre ou opération	Crédits ouverts par anticipation
318.183.704	0	318.183.704	79.545.926	Opération 929	6.486.000
				Opération 952	3.810.000
				Opération 953	781.300

ARTICLE 2 : L'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-54 du 12 février 2024 réglementation de vitesse sur le village de Tepa – Mise en place d'une portion de route limitée à 30 km/h à proximité de l'école de Tepa.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, sous-préfet, en qualité de secrétaire gééenral des îles Wallis et Futuna ;
Vu le schéma directeur des routes territoriales de Wallis et Futuna approuvé par délibération n° 67 quater/AT/2018 du 30 novembre 2018 ;
Vu l'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011, portant approbation du code territorial de la route, notamment ses articles 39 et suivants ;
Vu l'instruction interministréeielle sur la signatlisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu la demande en date du 17 janvier 2023 de la Directrice de l'école de Tepa demande un aménagement de sécurité sur la Route Territoriale n° 1 aux abords de l'établissement ;
Considérant la nécessité de prendre des mesures de limitation de vitesse aux abords de l'école de Tepa sur la Route Territoriale n° 1 pour assurer la sécurité des élèves, de l'ensemble du personnel et des personnes fréquentant l'établissement ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Territoriale n° 1 est limitée à 30km/h à proximité de l'école de Tepa, de part et d'autre de la zone englobant les 3 passages piéton, en raison de la présence d'écoliers, et de ceux accès au parking de l'étalissement scolaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescritpion – sera mise en place à la charge du service des travaux Publics de Wallis.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le chef des services du cabinet, le commandant de Gendarmerie de Wallis et Futuna, le commandant du SIS et la cheffe du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-55 du 14 février 2024 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Vainui-Maneke » sur le village de Tuatafa, à Futuna par la société Générale Construction.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté n°2007-309 du 20 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°31/AT/2006 du 02

octobre 2006 portant adoption du code territorial de l'environnement, notamment le livre Quatrième de ce code – Titre 1 ;
Vu l'arrêté n°2007-310 du 20 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°09bis/AT/2007 du 26 juillet 2007 portant modification du code territorial de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 2017-688 du 28 août 2017 portant adoption de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
Vu la demande d'autorisation en date du 19 juin 2023 déposée à l'antenne du Service Territorial de l'Environnement par la société GENERALE CONSTRUCTION portant sur l'ouverture et l'exploitation d'une nouvelle carrière au lieu-dit «VAINUI- MANEKE» village de TUATAFA, à Alo, Futuna ;
Vu le dossier constitué à l'appui de cette demande comprenant notamment l'étude d'impact ;
Vu l'avis du service de l'Environnement sollicitant des éléments complémentaires ;
Vu les éléments complémentaires transmis par l'entreprise par voie électronique à la date du 12/09/2023 et 11/10/2023 ;
Vu l'avis favorable du Service Territorial de l'Environnement ;
Vu l'avis favorable de la commission de l'équipement, du plan et de l'environnement en date du 5/02/2024 par pli N°21/AT/02/2024/FB
Vu l'avis favorable de la Grande Chefferie de Alo consultée le 5/02/2024, et confirmé par courrier du 06/02/2024
Considérant qu'en application des dispositions de l'article E-412-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et les dangers ;
Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
Considérant la consultation du demandeur;
Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société «GENERALE CONSTRUCTION SARL», dont le siège social est situé à NUKU, SIGAVE, FUTUNA, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à débuter l'exploitation d'une nouvelle carrière au lieu-dit «VAINUI-MANEKE» village de TUATAFA à Alo, Futuna.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de cinq (5) années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Si la situation le justifie, et à la demande de l'exploitant, le préfet peut accorder un délai supplémentaire.

Article 3 : Liste des installations prévues dans le projet global concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé	Nature de l'installation
2510	A	Carrières (exploitation de)	Surface Totale du site : 2 ha Surface de la zone exploitée : 6 800m² Durée d'exploitation : 5 ans Volume exploité estimé : 45 000 m3

Article 4 : Matériau extrait et quantités autorisées

Le matériau extrait est du basalte. La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 9 000 m³ par an.

Si nécessaire, une quantité de matériau supplémentaire peut être accordée à la demande de l'exploitant, qui doit soumettre, au préfet, une demande accompagnée de tous les éléments d'appréciation.

Article 5 : Accès et voirie publiques

L'utilisation des voies se fait en accord avec l'antenne du service des travaux publics de Futuna, gestionnaire.

L'accès à la voirie doit être aménagé de telle sorte qu'il ne créé pas de risque pour la sécurité publique. Le débouché de l'accès à la carrière sur la voie publique est signalé par les panneaux réglementaires.

Article 6 : Conditions d'exploitation

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant son identité, l'objet des travaux, les jours et heures d'ouverture et la mention « Interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation, les bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Un plan d'échelle, adapté à la superficie du site , est établi par l'exploitant et une copie est remise à l'antenne du service territorial de l'environnement à Futuna, à la Délégation de Futuna et à l'antenne du service des travaux publics de Futuna. Sur ce plan sont reportés les limites du périmètre d'autorisation, les

bords de fouille, les courbes de niveau, les cotes d'altitude des points significatifs et la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant et l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes…).

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective afin de ne pas mêler les terres végétales aux stériles.

Le plan de tir et le plan d'extraction, établis par l'exploitant sont transmis, 7 jours avant la réalisation des opérations, à l'antenne du service des travaux publics de Futuna qui émet toute observation dans un délai de 3 jours.

Les quantités de produits extraites du site d'exploitation sont enregistrées par l'exploitant et communiquées par courrier, chaque mois, à l'antenne du service de l'environnement de Futuna. Un contrôle sur site sera réalisé par l'antenne du service de l'environnement de Futuna tous les six mois avec les moyens de mesures appropriés.

L'exploitant est tenu, pendant toute la durée de l'exploitation, de mettre en œuvre toutes les mesures appropriées, telles qu'indiquées et projetées dans son étude d'impacts fournie à l'instruction du dossier. Ces mesures pour rappel vise à prévenir :
- les risques d'éboulement y compris au niveau des accès privés sur le site ;
- les émissions de poussières ;
- les rejets d'eaux souillées (ruissellement et usées) dans le milieu naturel ;
- les projections, en delà du site d'exploitation, de particules et de produits rocheux ;
- les nuisances sonores et olfactives liées aux engins de chantiers, aux véhicules de transport et aux matériels de manutention ;
- les risques d'incendie ;
- la pollution par les déchets.

Article 7 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux éléments du présent arrêté et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
-l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
-des interdictions ou limitations d'accès au site ;
-la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
-la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article E. 411-1 du code de l'environnement.

Article 9 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'achèvement des travaux d'exploitation, de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction. Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :
-la mise en sécurité des fronts de taille,
-le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
-l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le service territorial de l'environnement est chargé de procéder à toutes les vérifications requises et établit un rapport qui sera communiqué au préfet dans un délai de deux (2) mois.

Article 10 : Rapport annuel d'exploitation

Un rapport annuel d'exploitation présentant, les quantités extraites, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation doit être produit annuellement par l'exploitant est transmis au Préfet dans un délai de deux (2) mois au plus ; à défaut, l'autorisation d'exploitation est suspendue par arrêté préfectoral.

Article 11 : Réparation en cas de préjudice

Toute omission volontaire ou involontaire de l'exploitant concernant les activités prévues dans le cadre du présent arrêté ou les éléments présentés dans l'étude d'impact et qui auraient entraîné des préjudices important pour santé, la sécurité, la salubrité publique,pour l'agriculture, pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique devra faire l'objet d'une réparation totale est à ses frais.

Article 12 : Voies de recours

Toute constatation du présent arrêté doit être déposée auprès du Tribunal administratif de Mata'Utu, lotissement de Havelu, BP 12, 98 600 Wallis, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de publication au journée officiel du Territoire pour les tiers, ou de la date de la notification du présent arrêté par le bénéficiaire.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général, le délégué du Préfet à Futuna, le Commandant de la Gendarmerie, le Chef du service territorial de l'environnement, le Chef de la Direction des services de l'agriculture de la forêt et de la pêche, le Chef du Service des Travaux Publics, le Chef du service territorial de l'action culturelle, le Chef du service des douanes, le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, enregistré, publié au Journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-56 du 14 février 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 10 de l'arrêté n° 2022-606 du 16 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°60/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2022-558 du 2 août 2022 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2022-606 du 16 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1

L'examen professionnel pour le recrutement en qualité d'adjoint administratif territorial principal de 2e classe prévu à l'article 10 de l'arrêté n°2022-606 susvisé comportent les épreuves suivantes :

1° Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : une heure trente ; coefficient 2).

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite ;

2° Un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du chef du territoire, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Article 2

Chaque session d'examen professionnel fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

L'arrêté d'ouverture est affiché, jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions, dans les locaux de l'autorité organisatrice de l'examen.

L'autorité territoriale organisatrice de l'examen assure cette publicité.

Un délai d'un mois au moins doit séparer la date limite de dépôt des candidatures de celle à laquelle débute l'examen.

Article 3

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise l'examen. Les candidats sont convoqués individuellement.

Article 4

Les membres du jury sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale qui organise l'examen.

Le jury comprend au moins :
a) Un fonctionnaire territorial de catégorie A désigné dans les conditions prévues à l'article 262 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
b) Le chef du territoire ou son représentant ;
c) Un conseiller territorial.

L'arrêté prévu au premier alinéa du présent article désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examinateurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction de chacune des épreuves dans les conditions prévues par l'article 245 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Des correcteurs peuvent être désignés, par arrêté de l'autorité territoriale, pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

Article 5

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis à l'examen.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste d'admission ainsi établie à l'autorité organisatrice de l'examen avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Article 6

Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-57 du 14 février 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 de l'arrêté n° 2022-607 du 16 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°60/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-558 du 2 août 2022 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-607 du 16 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1

Les examens professionnels pour le recrutement en qualité d'adjoint technique territorial principal de 2e classe prévus à l'article 11 de l'arrêté n°2022-607 susvisé sont ouverts dans les spécialités mentionnées à l'article 7 du même arrêté.

Article 2

Les examens professionnels mentionnés à l'article 1er du présent arrêté comportent les épreuves suivantes :

1° Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat (durée : une heure trente ; coefficient 2).

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite ;

2° Une épreuve pratique dans la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette spécialité implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de la spécialité. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

Article 3

Chaque session d'examen professionnel fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

L'arrêté d'ouverture est affiché, jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions, dans les locaux de l'autorité organisatrice de l'examen.

L’autorité territoriale organisatrice de l’examen assure cette publicité.

Un délai d'un mois au moins doit séparer la date limite de dépôt des candidatures de celle à laquelle débute l'examen.

Article 4

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise l'examen. Les candidats sont convoqués individuellement.

Article 5

Les membres du jury sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale qui organise l'examen.

Le jury comprend au moins :
a) Un fonctionnaire territorial de catégorie A désigné dans les conditions prévues à l'article 262 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
b) Le chef du territoire ou son représentant ;
c) Un conseiller territorial.

L'arrêté prévu au premier alinéa du présent article désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examinateurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction de chacune des épreuves dans les conditions prévues par l'article 245 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Des correcteurs peuvent être désignés, par arrêté de l'autorité territoriale, pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

Article 6

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis à l'examen.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste d'admission ainsi établie à l'autorité organisatrice de l'examen avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Article 7

Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-58 du 14 février 2024 fixant les modalités d’organisation de l’examen professionnel prévu à l’article 16-II de l’arrêté n° 2022-648 du 29 août 2022 portant statut particulier du cadre d’emplois des rédacteurs territoriaux de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d’outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°60/AT/2022 du 6

juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-609 du 16 août 2022 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-648 du 29 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1
L'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur principal de 2e classe, prévu par l'article 16-II de l'arrêté n°2022-648. susvisé comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

Article 2
L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, les compétences et moyens d'action du territoire, assorti de propositions opérationnelles (durée trois heures ; coefficient 1).

L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Article 3
Chaque session d'examen professionnel fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

L'arrêté d'ouverture est affiché, jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions, dans les locaux de l'autorité organisatrice de l'examen.

L'autorité territoriale organisatrice de l'examen assure cette publicité.

Un délai d'un mois au moins doit séparer la date limite de dépôt des candidatures de celle à laquelle débute l'examen.

Article 4
Les membres du jury sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale qui organise l'examen.

Le jury comprend au moins :
a) Un fonctionnaire territorial de catégorie A désigné dans les conditions prévues à l'article 262 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
b) Le chef du territoire ou son représentant ;
c) Un conseiller territorial.

L'arrêté prévu au premier alinéa du présent article désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examinateurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction de chacune des épreuves dans les conditions prévues par l'article 245 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Des correcteurs peuvent être désignés, par arrêté de l'autorité territoriale, pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

Article 5
Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis à l'examen.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste d'admission ainsi établie à l'autorité organisatrice de l'examen avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Article 6

Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-59 du 14 février 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 16-III de l'arrêté n° 2022-648 du 29 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°60/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-609 du 16 août 2022 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-648 du 29 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1
L'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur principal de 1re classe, prévu par l'article 16-III de l'arrêté n°2022-648 susvisé comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

Article 2
L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, les compétences et moyens d'action du territoire, assorti de propositions opérationnelles (durée trois heures ; coefficient 1).

L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Article 3
Chaque session d'examen professionnel fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

L'arrêté d'ouverture est affiché, jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions, dans les locaux de l'autorité organisatrice de l'examen.
L'autorité territoriale organisatrice de l'examen assure cette publicité.

Un délai d'un mois au moins doit séparer la date limite de dépôt des candidatures de celle à laquelle débute l'examen.

Article 4
Les membres du jury sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale qui organise l'examen.

Le jury comprend au moins :
a) Un fonctionnaire territorial de catégorie A désigné dans les conditions prévues à l'article 262 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
b) Le chef du territoire ou son représentant ;
c) Un conseiller territorial.

L'arrêté prévu au premier alinéa du présent article désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.
Le jury peut se constituer en groupes d'examinateurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction de chacune des épreuves dans les conditions prévues par l'article 245 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Des correcteurs peuvent être désignés, par arrêté de l'autorité territoriale, pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

Article 5
Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis à l'examen.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste d'admission ainsi établie à l'autorité organisatrice de l'examen avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Article 6
Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-60 du 14 février 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 15-II de l'arrêté n° 2022-649 du 29 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°60/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-609 du 16 août 2022 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-648 du 29 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1
L'examen professionnel d'accès au grade de technicien principal de 2e classe, prévu par l'article 15-II de l'arrêté n°2022-649 susvisé, comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

Article 2
L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1).

L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions techniques, notamment dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Article 3
Chaque session d'examen professionnel fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

L'arrêté d'ouverture est affiché, jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions, dans les locaux de l'autorité organisatrice de l'examen.

L'autorité territoriale organisatrice de l'examen assure cette publicité.

Un délai d'un mois au moins doit séparer la date limite de dépôt des candidatures de celle à laquelle débute l'examen.

Article 4
Les membres du jury sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale qui organise l'examen.

Le jury comprend au moins :
a) Un fonctionnaire territorial de catégorie A désigné dans les conditions prévues à l'article 262 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
b) Le chef du territoire ou son représentant ;
c) Un conseiller territorial.

L'arrêté prévu au premier alinéa du présent article désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examinateurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction de chacune des épreuves dans les conditions prévues par l'article 245 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Des correcteurs peuvent être désignés, par arrêté de l'autorité territoriale, pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

Article 6
Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis à l'examen.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste d'admission ainsi établie à l'autorité organisatrice de l'examen avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Article 7
Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-61 du 14 février 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 15-III de l'arrêté n° 2022-649 du 29 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°60/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-609 du 16 août 2022 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-649 du 29 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1
L'examen professionnel d'accès au grade de technicien principal de 1re classe, prévu par l'article 15-III de l'arrêté n°2022-649 susvisé, comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

Article 2
L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1).

L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions techniques, notamment dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Article 3
Chaque session d'examen professionnel fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

L'arrêté d'ouverture est affiché, jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions, dans les locaux de l'autorité organisatrice de l'examen.

L'autorité territoriale organisatrice de l'examen assure cette publicité.

Un délai d'un mois au moins doit séparer la date limite de dépôt des candidatures de celle à laquelle débute l'examen.

Article 4
Les membres du jury sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale qui organise l'examen.

Le jury comprend au moins :
a) Un fonctionnaire territorial de catégorie A désigné dans les conditions prévues à l'article 262 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
b) Le chef du territoire ou son représentant ;
c) Un conseiller territorial.

L'arrêté prévu au premier alinéa du présent article désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examinateurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction de chacune des épreuves dans les conditions prévues par l'article 245 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Des correcteurs peuvent être désignés, par arrêté de l'autorité territoriale, pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

Article 6
Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis à l'examen.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste d'admission ainsi établie à l'autorité organisatrice de l'examen avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Article 7

Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-62 du 14 février 2024 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels pour l'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°60/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2022-650 du 29 août 2022 portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2022-702 du 13 septembre 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1

L'examen professionnel prévu à l'article 6 de l'arrêté n°2022-702 susvisé comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comportent :
1° La rédaction, à partir des éléments d'un dossier remis au candidat, d'une note faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse de l'intéressé (durée : quatre heures ; coefficient 3) ;

2° L'établissement d'un projet ou étude portant sur l'une ou plusieurs des options prévues en annexe au présent arrêté (durée : quatre heures ; coefficient 5).

L'épreuve d'admission se compose d'un entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien consiste, en un premier temps, en un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel ainsi que son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur (durée totale de l'entretien : quarante minutes, dont dix minutes au plus d'exposé ; coefficient 5).

Article 2

Chaque session d'examen professionnel fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

L'arrêté d'ouverture est affiché, jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions, dans les locaux de l'autorité organisatrice de l'examen.

L'autorité territoriale organisatrice de l'examen assure cette publicité.

Un délai d'un mois au moins doit séparer la date limite de dépôt des candidatures de celle à laquelle débute l'examen.

Article 3

Les membres du jury sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale qui organise l'examen.

Le jury comprend au moins :
a) Un fonctionnaire territorial de catégorie A désigné dans les conditions prévues à l'article 262 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
b) Le chef du territoire ou son représentant ;
c) Un conseiller territorial.

L'arrêté prévu au premier alinéa du présent article désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Des examinateurs spéciaux et des correcteurs peuvent être désignés, par arrêté de l'autorité territoriale, pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

Ils participent, le cas échéant, aux délibérations du jury avec voix consultative pour noter les épreuves qu'ils ont corrigées.

Les épreuves sont anonymes ; chaque composition est corrigée par deux correcteurs.

Article 4

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Article 5

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis à l'examen.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste d'admission ainsi établie à l'autorité organisatrice de l'examen avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Article 6

Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-63 du 14 février 2024 pris en application de l'article 8 de l'arrêté n° 2022-648 du 29 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°60/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-609 du 16 août 2022 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°n°2022-648 du 29 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, prévu par l'article 8 de l'arrêté n°2022-648 susvisé comporte les épreuves suivantes :

1° La rédaction d'une note administrative à partir d'un dossier remis au candidat, portant sur l'un des domaines suivants :

a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;

b) Le droit public en relation avec les missions du territoire ;

c) L'action sociale de l'administration et des établissements publics du territoire ;

d) Le droit civil en relation avec les missions du territoire (durée : trois heures ; coefficient 4).

2° Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, destiné à apprécier ses qualités d'analyse et de réflexion ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Article 2

Le programme des épreuves prévues à l'article 1er ci-dessus figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Nul ne peut se présenter à l'épreuve d'entretien s'il n'a obtenu 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Article 4

Chaque session d'examen professionnel fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

L'arrêté d'ouverture est affiché, jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions, dans les locaux de l'autorité organisatrice de l'examen.

L'autorité territoriale organisatrice de l'examen assure cette publicité.

Un délai d'un mois au moins doit séparer la date limite de dépôt des candidatures de celle à laquelle débute l'examen.

Article 5

Les membres du jury sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale qui organise l'examen.

Le jury comprend au moins :
a) Un fonctionnaire territorial de catégorie A désigné dans les conditions prévues à l'article 262 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
b) Le chef du territoire ou son représentant ;
c) Un conseiller territorial.
L'arrêté prévu au premier alinéa du présent article désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examinateurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction de chacune des épreuves dans les conditions prévues par l'article 245 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Des correcteurs peuvent être désignés, par arrêté de l'autorité territoriale, pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

Article 6

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis à l'examen.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste d'admission ainsi établie à l'autorité organisatrice de l'examen avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Article 7

Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

ANNEXE

Les programmes des épreuves mentionnées ci-dessous supposent la maîtrise par les candidats de connaissances générales dans les différentes matières concernées et non de connaissances techniques et spécialisées ainsi que la connaissance des principales questions d'actualités relatives à ces matières.

Première épreuve de l'examen professionnel mentionné à l'article 1er du présent arrêté :

1. Finances, budget et intervention économique du territoire

a) Notions budgétaires :

- les principes budgétaires ;

- les budgets locaux : élaboration, exécution et contrôles ;

- notions sur les instructions budgétaires et comptables applicables au territoire ;

- la séparation de l'ordonnateur et du comptable.

b) Les ressources du territoire :

- les recettes fiscales ;

- les dotations et subventions de l'Etat ;

- les emprunts ;

- les ressources domaniales.

c) Les dépenses du territoire :

- dépenses obligatoires et dépenses facultatives ;

- les différentes phases de la dépense.

d) L'intervention économique du territoire :

- les compétences du territoire dans le domaine économique ;

- l'aspect économique des finances locales.

2. Droit public en relation avec les missions du territoire

a) L'organisation administrative :

- l'administration et les établissements publics du territoire ;

- l'organisation juridictionnelle.

b) L'action administrative :

- la règle de droit et le principe de légalité ;

- le pouvoir réglementaire, les actes unilatéraux ;

- les contrats administratifs ;

- la police administrative ;

- le service public et ses modes de gestion ;

- la responsabilité de l'administration ;

- le contrôle de l'action administrative.

c) La fonction publique :

- principes généraux : statut, recrutement, obligations et droits des fonctionnaires ;

- la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna : principales règles relatives au recrutement et à la carrière des fonctionnaires territoriaux ; les acteurs de la fonction publique territoriale.

3. L'action sociale du territoire

a) Organisation et compétences : les compétences de l'Etat, du territoire et de ses établissements publics dans le domaine de la protection sociale, de l'aide sociale et de la santé.

b) Le rôle du territoire dans les principales politiques sociales et de solidarité :

- la politique de la famille ;

- la politique de la santé ;

- la politique en faveur des personnes âgées ;

- la lutte contre la pauvreté et l'exclusion ;

- la politique du logement ;

- la politique de la ville.

4. Droit civil en relation avec les missions du territoire

a) Les personnes physiques : nom, domicile, état, capacité et incapacité.

b) Le droit de la famille : le mariage et sa dissolution, les différents modes de filiation, l'autorité parentale.

Le concubinage, le pacte civil de solidarité et sa dissolution.

c) La propriété et la possession : le droit de propriété et ses démembrements.

d) Les contrats conclus par le territoire : bail, bail rural, bail commercial, acceptation des dons et legs, contrats de cession du domaine privé.

Arrêté n° 2024-64 du 15 février 2024 rendant exécutoire de la délibération n° 03/CP/2024 du 31 janvier 2024 autorisant pour l'année 2024 la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de SISIA – FUTUNA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 03/CP/2024 du 31 janvier 2024 autorisant, pour l'année 2024, la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de SISIA – FUTUNA.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 03/CP/2024 du 31 janvier 2024 autorisant pour l'année 2024 la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de SISIA – FUTUNA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;

Vu La Délibération n° 13/CP/2023 du 09 mars 2023, autorisant pour l'année 2023 la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de SISIA – Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-114 du 17 mars 2023 ;

Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

VuLa Note relative à la restauration scolaire à Futuna, établie par le STOSVE le 22 janvier 2024 ;

Vu Les Lettres de convocation n° 01/CP-2024/LT/mnu/nf du 17 janvier 2024 et n° 10/CP-2024/LT/mnu/it du 25 janvier 2024 du président de la commission permanente ;

Considérant que la cantine de Sisi'a (Alo) assure la restauration des élèves de Alo habitant en zone reculée au-delà de 3km par rapport à l'établissement scolaire fréquenté (Fikavi à Laloua, Vele et Kaleveleve) et poursuivant leur scolarité dans les établissements de Kolopelu Maternelle, de Kolopelu Elémentaire, du collège de Sisi'a et du collège de Fiua ;

Considérant que depuis 2016, est également prise en charge la restauration des élèves de Sigave scolarisés au collège de Fiua et dont le domicile est situé au-delà de 3km du dit établissement i-e les enfants des villages de Tavai et de Vaikelekele, Luanuku et Leava ;

Considérant que la restauration est assurée pour tous ces élèves les lundi, mardi et jeudi ; que le vendredi, seuls les collégiens bénéficient de cette cantine ;

Considérant que les repas sont préparés par l'association des parents d'élèves de Sisi'a et sont livrés sur 3 sites de restauration : les collèges de Sisia et de Fiua et l'école de Kolopelu ; que le personnel concerné est composé de 4 personnes rémunéré par la circonscription de Alo dans le cadre du dispositif des chantiers de développement ;

Considérant que pour 2024, le nombre d'élèves concernés est estimé à 250 ;

Considérant qu'à fin septembre 2023, la hausse des prix alimentaires est de 8,6% depuis septembre 2022 – cf IEOM, Tendances conjoncturelles à Wallis-et-Futuna, 3ème trimestre 2023 ;

Considérant que le prix d'un repas est de 450 F.CFP depuis le 1er octobre 2021 ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 31 janvier 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est autorisée, pour l'année 2024, la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de SISIA – FUTUNA.

Article 2 : En raison de l'inflation importante du secteur de l'alimentation sur le Territoire, le tarif d'un repas est de **550 FCFP** à compter de la rentrée scolaire 2024.

Article 3 : La dépense afférente à la présente délibération est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 2, sous-fonction 22, rubrique 222, nature 65881, chapitre 65, enveloppe 786.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

P/Le Secrétaire
Soane TAUKOLO

Arrêté n° 2024-65 du 15 février 2024 portant convocation du Conseil du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-288 du 14 mars 1962, fixant les attributions du Conseil territorial des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Le Conseil du Territoire est invité à siéger à l'Administration supérieure – Mata'Utu le :

- **Mercredi 20 mars 2024 : à 9 H 30.**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de la Session Budgétaire de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'Assemblée Territoriale est convoquée en Session Budgétaire au Palais de l'Assemblée Territoriale le :

- **Lundi 25 mars 2024 : à 09 H 00.**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

DÉCISIONS

Décision n° 2024-99 du 02 février 2024 relative à la prise en charge du ttitre de transport et des frais de mission du médecin chargé de l'évaluation et du suivi des dossiers médicaux des personens handicapées et des personnes âgées dépendantes – Docteur Elise VIEILLE.

Est accordé à Madame ELISE VIEILLE, médecin en charge del'évalusation du suivi des dossiers médicaux des personnes handicapées et âgées dépendantes, un titre de transport sur le trajet FRANCE/Wallis/FUTUNA et retour en classe économique. Elle sera en mission à Wallis à partir du 26 février 2024 au 27 avril 2024 et effectuera des visites à domicile auprès des presonnes handicapées et âgées dépendantes ayant demandé à bénéficier ou renouveler le bénéfice de l'allocation pour personnes handicapées et âgées dépendantes. Une convention de prestations de services est établie entre le service et l'intéressée fixant les obligations de chaque partie.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2024, 51-518-6245-011 (6779)- Frais de transport et de déplacement.

Décision n° 2024-100 du 05 février 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiante **MOEFANA Asnath** inscrite en **2ème année de BTS Économie Sociale et Familiale au Lycée Dick Ukeiwe en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-101 du 05 février 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de l'étudiante **AKILITOA Malia Kiia** inscrite en **1ère et 2ème année de Licence Mathématiques TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-102 du 05 février 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de l'étudiant **MAHITUKU Roman** inscrit en **1ère et 2ème**

année de Licence Informatique TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-103 du 05 février 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de l'étudiante **FIAHAU Malia Telesia** inscrite en **3ème année de Licence Informatique TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-104 du 05 février 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiante **VAITOOTAI Ley** inscrite en **1ère année de BTS Support à l'Action Managériale au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-105 du 05 février 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiante **TUUGAHALA Maria Fatima** inscrite en **2ème année de BTS Management Commercial et Opérationnel au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-106 du 05 février 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiante **TAGATAMANOGI Marie-Françoise** inscrite en **1ère année de BTS Économie Sociale et Familiale au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-107 du 05 février 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiante **TUISEKA Anita** inscrite en **2ème année de BTS SP3S au Lycée Dick Ukeiwe en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-108 du 05 février 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiant **NAU Bernard** inscrit en **2ème année de BTS Électrotechnique au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-109 du 05 février 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de l'étudiante **KAVIKI Leakavatonu** inscrite en 3**ème année de Licence Histoire TREC7 à l'Université de la Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-110 du 05 février 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de l'étudiant **NETI Lutoviko** inscrit en **1ère et 2ème année de Licence Économie et Gestion à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-111 du 05 février 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiant **MATAITAANE Mathieu** inscrit en **1ère année de BTS Maintenance des Systèmes au Lycée professionnel Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-112 du 05 février 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiant **BENARD Darren** inscrit en **2ème année de BTS Conseil et Commercialisation de la Solution Technique au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-113 du 05 février 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2024** de l'étudiante **TEUGASIALE Anna** poursuivant des études **en 2ème année de BTS Management Commercial et Opérationnel au Lycée Lapérouse en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-114 du 05 février 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de l'étudiant **KELEKELE Warren** inscrit en 3ème **année de Licence Informatique TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-115 du 05 février 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de l'étudiante **AKILETOA Vika** inscrite en **3ème année de Licence Mathématiques TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-116 du 05 février 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de l'étudiante **KATOA Famili** inscrite en **1ère année de Licence Histoire TREC 7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-117 du 05 février 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de l'étudiante **VAITANAKI Soe** inscrite en **1ère année de Licence Économie et Gestion TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-118 du 05 février 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de l'étudiant **VAITANAKI Dylan** inscrit en **1ère année de Licence SVT TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-119 du 05 février 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de l'étudiante **SAVEA Rebecca** inscrite en **1ère et 2ème année de Licence Histoire TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-120 du 05 février 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de l'étudiante **TAUGAMOA Emmanuela** inscrite en **1ère année de Licence Mathématiques TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-153 du 07 février 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FIAHAU Sulieta Patricia.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame FIAHAU Sulieta Patricia, née le 15/06/1964 à Wallis, demeurant à Falaleu – Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 72.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-154 du 07 février 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur GOGO Kusitino Warren Dylan.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur GOGO Kusitino Warren Dylan, né le 06/01/2004 demeurant à Vaitupu – Hihifo - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 72.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-155 du 07 février 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TUFALE Nelson Nemesio Maufenua Tahiiloi.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TUFALE Nelson Nemesio Maufenua Tahiiloi, né le 08/09/1998 à Wallis, son épouse, Madame LAGIKULA Malia Fitugamamahi, née le 15/09/1999 à Wallis, demeurant à Liku - Hahake – Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 4 70 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 72.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-156 du 07 février 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille FAUPALA Petelo Nekelo.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur FAUPALA Petelo Nekelo, née le 14/08/1981 à Wallis son épouse, Madame WENDT Maria Flora, Jessica, née le 05/03/1983 à Wallis,leur fille,, Mademoiselle FAUPALA Filomena, Désirée, née le 08/11/2011 à Le Mans, demeurant à Halalo Mua – Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 3 = 442 125 fcfp soit 3 705 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 72.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-157 du 07 février 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame VAAMEI Jacqueline ép. VEGI.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame VAAMEI Jacqueline ép.VEGI , née le 25/07/1965 à Nouméa, demeurant à Mata'Utu – Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 72.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-158 du 07 février 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LIUFAU Tolotea Luahina ép. CORNUAU.

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Madame LIUFAU Tolotea Luahina ép. CORNUAU, né le 28/02/1992 à Futuna, demeurant à Beaugency - France pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 72.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

Décision n° 2024-159 du 07 février 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LIUFAU Clarisse ép. FIAFIALOTO

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Madame LIUFAU Clarisse ép. FIAFIALOTO, née le 13/05/1986 à Futuna, demeurant à Piblange - France pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 72.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

Décision n° 2024-160 du 07 février 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle LIUFAU Lusia.

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Mademoiselle LIUFAU Lusia, née le 14/01/1999 à Wallis, demeurant à Thionville - France pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 72.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

Décision n° 2024-161 du 07 février 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FAUA Monika vve. MOTUKU

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame FAUA Monika vve. MOTUKU, née le 26/08/1974 à Futuna, demeurant à Kolia - Alo - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235€

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2024-162 du 07 février 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FATUIMONANA Tapea Ilalio.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur FATUIMOANA Tapea Ilalio, né le 19/03/1990 à Futuna, demeurant à Sigave – Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 72.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-163 du 07 février 2024 effecutant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de construction d'un four et l'acquisition d'équipement dans le cadre de l'activité de boulangerie de Monsieur Patelise TUIFUA.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de construction d'un four et l'acquisition d'équipement dans le cadre de l'activité de boulangerie de Monsieur Patelise TUIFUA domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **880 883 F CFP** qui correspond à 1 761 765**× 50 %** = **880 883 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : MR TUIFUA PATELISE « NIUKIMOANA BOULANGERIE »

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-164 du 07 février 2024 effectuant le versement intégral de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un véhicule de livraison dans le cadre de l'activité de boulangerie de Monsieur Patelise TUIFUA.

Est effectué le versement intégral de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un véhicule de livraison dans le cadre de l'activité de boulangerie de Monsieur Patelise TUIFUA domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est d' **1 011 398 F CFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : MR TUIFUA PATELISE « NIUKIMOANA BOULANGERIE »

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-165 du 07 février 2024 effectuant le remboursement des charges patronales de janvier à ocotbre 2023 au projet de constrcution d'un local destiné à l'activité de restauration de Mme Tonata MAVAETAU.

Est effectué le remboursement des charges patronales de Janvier à Octobre 2023 au projet de restauration de Mme Tonata MAVAETAU pour le salarié M. Aukusitino MAVAETAU.

Le montant est de **186 550 F CFP** (932 750**× 20 %**) et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : Mme MAVAETAU TONATA HAULELEIFULI

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-166 du 07 février 2024 effectuant le remboursement des charges patronales du 1er semestre et 2ème semestre 2023 au projet d'acquisition d'un équipement destiné à l'activité de restauration de Mme Fetia VAITOOTAI ép. HALAKILIKILI.

Est effectué le remboursement des charges patronales du 1er semestre et 2e semestre 2023 au projet d'acquisition d'un équipement destiné à l'activité de restauration de Mme Fetia VAITOOTAI ép. HALAKILIKILI pour la salariée Mme Marie-Thérèse SUVE née TAUFANOA.

Le montant est de **306 180 F CFP** qui correspond à (826 500**× 20 %** = **165 300 F CFP +** 704 400**× 20 % = 140 880 F CFP**) et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : Mlle VAITOOTAI FETIA – PIZZERIA LELEI

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-178 du 14 février 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MANUOPUAVA Aurélie Fisi'imoli ép. TAUHAVILI.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame MANUOPUAVA Aurélie Fisi'imoli ép. TAUHAVILI , née le 23/09/1982 à Wallis, demeurant à Mata'Utu – Hahake – Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-179 du 14 février 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MOEFANA Malekalita ép. FAKATAULAVELUA.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame MOEFANA Malekalita ép. FAKATAULAVELUA, née le 31/12/1967 à Wallis, demeurant à Mata'Utu – Hahake – Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-180 du 14 février 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame PAAGALUA Margareth Manuela ép. TUIFUA.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame PAAGALUA Margareth Manuela ép. TUIFUA, née le 02/04/1964 demeurant à kolopopo – Mua - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-181 du 14 février 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille de Monsieur TUFALE Ataleno.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personneS suivantes ; Monsieur TUFALE Ataleno, né le 15/08/1970 à Wallis, son épouse, Mme. FIAFIALOTO Kolopa ép. TUFALE, née le 14/08/1976 à Wallis, ses deux petites filles, mesdemoiselles, TUFALE Kolopa, née le 18/09/2019 à Wallis, TUFALE Evenita, née le 02/07/2022 à Wallis, demeurant à Aka'aka -Hahake – Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 4 = 589 500 Fcfp soit 4 940,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-182 du 14 février 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TUUGAHALA Mygwen Falakika Tukutekava Pelasia.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle TUUGAHALA Mygwen Falakika Tukutekava Pelasia, née le 13/01/2007 à Wallis, demeurant à Mata'Utu - Hahake – Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-183 du 14 février 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur VAKAULIAFA Penisio.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur VAKAULIAFA Penisio, né le 16/02/1970 à Nouméa, demeurant à Leava- Sigave – Futuna, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-184 du 14 février 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LAUFILITOGA Lafaele.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur LAUFILITOGA Lafaele, né le 12/08/1955 à Nouméa, demeurant à Gahi -Mua pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-185 du 14 février 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MOEFANA Eveline et son père Monsieur MOEFANA Tenisio.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame MOEFANA Eveline, née le 31/01/1975 à Futuna, son père Monsieur MOEFANA Tenisio, né le 09/10/1948 à Futuna, demeurant à Ono – Alo Futuna pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

ANNONCES LÉGALES

Nom : FITIALEATA
Prénom : Christian
Date & Lieu de naissance : 16/03/1979 à Futuna
Domicile : Tunofo – Sigave 98620 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Agriculture – BTP – Hébergement touristique**
Enseigne : **ALFI**
Adresse du principal établissement : Tunofo – Vaisei 98620 Sigave
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : LAGIKULA
Prénom : Ana Lukuasi
Date & Lieu de naissance : 08/03/1988 à Futuna
Domicile : Liku Hahake 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Commerce en détails**
Enseigne : **MALAMA**
Adresse du principal établissement : Liku Hahake 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : BOURGAIN
Prénom : Cécile
Date & Lieu de naissance : 27/11/1971 à Valenciennes (France)
Domicile : Vailala BP453 Hihifo 98600 Uvea
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Assistance maternelle à domicile**
Adresse du principal établissement : Vailala BP453 Hihifo 98600 Uvea
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : FUE
Prénom : Aimerick
Date & Lieu de naissance : 17/04/1998 à Wallis
Domicile : Liku Hahake 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Entretien espaces verts, élagage**
Adresse du principal établissement : Liku Hahake 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : NESTOR
Prénom : Johann Mikaele Finau
Date & Lieu de naissance : 19/01/2006 à Mata Utu Wallis
Domicile : RT1 Liku Hahake 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Excursions touristiques sur lagon et abords récifs extérieurs – pêche sportive.**
Adresse du principal établissement : RT1 Liku Hahake Wallis
Fondé de pouvoir : Yves COULON
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : LOGOTE
Prénom : Etienne
Date & Lieu de naissance : 01/03/1994 à Futuna
Domicile : Vaitupu Hihifo 98600 Uvéa
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée :
- **BTP Travaux divers du bâtiment,**
- **Soudure chaudronnerie,**
- **Découpage et emboutissage**
- **Commerce de détail**
- **Fabrication de plats cuisinés**

Enseigne : **WALLIS PRO SERVICE**
Adresse du principal établissement : Vaitupu Hihifo 98600 Uvéa
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : KOLOKILAGI épouse MUSUMUSU
Prénom : Frédérique
Date & Lieu de naissance : 17/06/1992 à Wallis
Domicile : Vaitupu Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pâtisserie**
Enseigne : **NIULIKI CAKE**
Adresse du principal établissement : Vaitupu Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : MAVAETAU
Prénom : Aukusitino
Date & Lieu de naissance : 01/07/1990
Domicile : Matala'a Mua 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Elevage – agriculture et la pêche.**
Enseigne : **VALUTITIO**
Adresse du principal établissement : Matala'a Mua 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « ASSOCIATION DES JEUNES DU ROYAUME DE SIGAVE »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	SEALEU Melekiola
Vice-présidente	LAMATA Emilie
Secrétaire	NIUTOUA Sosue
2ème secrétaire	FALEVALU Pasikale
Trésorière	MALAU Marie-Noelle
2ème trésorier	LUAKI Penisio

Les signataires du compte incombent au Président M. SEALEU Melekiola et la première trésorière Mlle. MALAU Filiafe. En cas d'absence de l'un des deux, le 1er secrétaire M. NIUTOUA Sosue aura le pouvoir de signature.

N° et date d'enregistrement
N° 036/2024 du 05 février 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000188 du 05 février 2024

****

Dénomination : « OFA KI LIKU »

Objet : Renouvellement du bureau directeur, désignation des signataires du compte bancaire et bilan financier.

Bureau :

Président	LAGIKULA Falakiko
Vice-président	FAKATAULAVELUA Mikaele
Secrétaire	IKAUNO Falakika
2ème secrétaire	MUNI Tupou
Trésorière	UUATEMOAKEHE Anaise Vailesa
2ème trésoriere	FAKATAULAVELUA Edith

Les deux signataires du compte à la paierie sont le président Falakiko LAGIKULA et la trésorière Anaise Vailesa UUATEMOAKEHE. En cas d'empêchement ou d'absence de l'une de ses dernières ou les deux, les signataires replaçants sont la 2ème trésorière Edith FAKATAULAVELUA et le vice-président Mikaele FAKATAULAVELUA.

N° et date d'enregistrement
N° 040/2024 du 06 février 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000172 du 09 février 2024

****

Dénomination : « VAKA LA, VOILE POUR TOUS»

Objet : Bilan moral, bilan financier et renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

Présidente	BLACHERE Florence
Vice-président	SCHNEIDER TARASCON Thomas
Secrétaire	TELLIER Elodie
2ème secrétaire	OHEIX Fanny
3ème secrétaire	VALENTIN Julien
Trésorier	RAPIN Jean Philippe
2ème trésorier	GUILLAUME Pierre

N° et date d'enregistrement
N° 041/2024 du 09 février 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000251 du 09 février 2024

****

Dénomination : « A VAKA-HEKE »

Objet : Rapport moral 2023, rapport et bilan financier 2023 et renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

Président	FOLOKA Leone
Secrétaire	GAVEAU Boris
2ème secrétaire	UATINI Alexia Falakika
Trésorière	VIGIER Stéphanie
2ème trésorier	LUAKI Karl

N° et date d'enregistrement
N° 042/2024 du 13 février 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003725 du 13 février 2024

****

Dénomination : « SAGATO LUTOVIKO - LAVEGAHAU »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	MATETAU Hapakuke
Secrétaire	MAVAETAU Meliana
Trésorière	TOAFATAVAO Sesilia

Pour tout mouvement sur le compte (DFIP) de l'association SAGATO LUTOVIKO, les membres signataires sont : soit le président et la trésorière, soit la secrétaire et la trésorière ou soit le président et la secrétaire, sont aptes à la signature.

N° et date d'enregistrement
N° 043/2024 du 13 février 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000033 du 13 février 2024

****

Dénomination : « TEKENA DE VAILALA »

Objet : Bilan d'activité, bilan financier, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	TOA Louis Pierre Chanel
Vice-président	MUSUMUSU Hemiase
Secrétaire	GALUOLA Helena
2ème secrétaire	AKAU Malia Kavapui
Trésorière	MAILAGI Irène
2ème trésoriere	MULILOTO Armand Olivier

Le Président et le Trésorier sont désignés en qualité de signataires du compte (TRESOR) de l'association. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président pourra le remplacer. De même, en cas d'absence ou d'empêchement du trésorier, le Trésorier adjoint pourra éventuellement le remplacer.

N° et date d'enregistrement
N° 047/2024 du 15 février 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000284 du 15 février 2024

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF